

La réglementation des produits structurés – avant et après 2020

© Jeremy Bacharach

		LPCC (jusqu'au 31.12.2019)	LSFin (dès le 1 ^{er} janvier 2020)
A. Notion		5 al. 1 LPCC	3 let. b ch. 4 LSFin
B. Participation d'un établissement surveillé			
<i>Champ d'application</i>		Distribution des à des investisseurs non-qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse (5 al. 1 LPCC)	Distribution [= offre] ¹ en Suisse ou à partir de la Suisse, à des clients privés sans relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme (70 al. 1 LSFin)
<i>Etablissements habilités</i>		Banque, assurance, négociant en valeurs mobilières, établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente (5 al. 1 LPCC)	Banque, assurance, maison de titres (cf. 41 ss LEFin), établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente (70 al. 1 LSFin)
<i>Notion de « sûreté équivalente »</i>		4 al. 1 ^{bis} OPCC	96 al. 3 OSFin
C. Emission par une société à but spécial		5 al. 1 ^{bis} LPCC, 4 al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} OPCC	70 al. 2 LSFin, 96 al. 2 et 3 OSFin
D. Documentation			
<i>Prospectus simplifié</i>	Condition	Distribution à des investisseurs qualifiés en Suisse à partir de la Suisse (5 al. 1 let. b LPCC). V. par exception art. 4 al. 4 OPCC	<i>disparition</i>
	Contenu	5 al. 2-4 LPCC, 4 al. 2-5 OPCC, autorégulation	
<i>Feuille d'information de base</i>	Condition	<i>inexistant</i>	Offre à des clients privés (58 al. al. 1 LSFin <i>cum</i> 3 let. b ch. 4 LSFin)
	Contenu		Annexe 9 OSFin
<i>Prospectus</i>	Condition	<i>inexistant</i>	- Offre au public de produits structurés sous la forme de valeurs mobilières au sens de l'art. 3 let. b LSFin et 2 let. b LIMF en Suisse, ou - Négociation sur une plateforme de négociation (35 al. 1 LSFin ; v. Annexe 7 ch. 2 OSFin)
	Contenu		Annexe 3 OSFin
E. Activités limitées aux banques et maisons de titres			
<i>Activité</i>		Offre au public sur le marché primaire ou création et offre au public de dérivés (2 let. d LBVM)	Création à titre professionnel de dérivés sous la forme de valeurs mobilières et offre au public sur le marché primaire (12 let. b LEFin)
<i>Autorisation requise</i>		Négociant en valeurs mobilières (2 let. d LBVM)	Banque ou maison de titres (12 LEFin)
F. Cotation		4 al. 4 let. a OPCC, autorégulation	35 al. 1 LSFin, autorégulation
G. Dispositions transitoires		95 al. 4 LSFin, 111 al. 1 OSFin, 144 al. 5 nOPCC	

¹ Cf. versions allemande et italienne de la LSFin.